



DIVISION DE LYON

Lyon, le 01/06/2009

N/Réf. : Dép- Lyon-0928-2009

J:\din\A_INSTALLATIONS\Sites_LU\SOCATRI\Inspections\2009\INS-2009-ARESOC-0001, CEP-Travaux-Maintenance\INS-2009-ARESOC-0001-LS.doc

**Monsieur le directeur général
SOCATRI
Route départementale 204 – BP 101
84503 BOLLENE CEDEX**

Objet : Inspection de l'installation d'assainissement et de récupération de l'uranium
Installation nucléaire de base n°138
Identifiant de l'inspection : INS-2009-ARESOC-0001
Thème : Contrôles, essais périodiques et maintenance

Réf. : 1/ Loi n°2006-686 du 13 juin 2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement, le 19 mai 2009, sur le thème mentionné en objet.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection réalisée le 19 mai 2009 avait pour objet de vérifier l'organisation de SOCATRI en matière de maintenance préventive, de contrôles et d'essais périodiques pour les domaines relatifs aux éléments importants pour la sûreté (EIS). Ce thème était motivé par les suites de précédentes inspections réalisées en 2008. L'ASN regrettait, en effet, que le référentiel documentaire de SOCATRI ne traduise pas clairement les fréquences des contrôles et les conditions de disponibilités des matériels.

Un plan d'actions a été mis en œuvre, parallèlement à la réévaluation de sûreté pour laquelle une mise à jour du référentiel est prévue. La démarche retenue a été présentée aux inspecteurs. Elle est rigoureuse mais ne sera effective qu'en fin d'année. Les inspecteurs déplorent cette mise en œuvre tardive. Enfin, certains outils ont déjà été mis en place telle que la fiche d'analyse de sûreté en cas d'indisponibilité d'un EIS, or, les inspecteurs ont constaté que l'utilisation de ces fiches n'était pas systématique et homogène dans tous les services. A ce jour, la gestion des essais relatifs aux EIS n'est pas au niveau d'exigence de l'arrêté du 10 août 1984, dit arrêté qualité.

Enfin, SOCATRI s'interroge sur la remise en cause du caractère EIS de certains équipements. Je vous rappelle que les équipements EIS de l'installation sont ceux identifiés dans votre référentiel et que la mise à jour de cette liste d'équipements devra être faite dans le cadre de la réévaluation du référentiel de sûreté, soumise à l'accord préalable de l'ASN.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont consulté les procès-verbaux d'essais périodiques relatifs au groupe électrogène et au pont de manutention, tous deux classés EIS. Ils ont constaté que certains critères dans les gammes d'essais périodiques n'étaient pas respectés. Or, les responsables des installations concernées ont estimé que ces équipements étaient disponibles, sans analyse de sûreté préalable formalisée.

- 1. Je vous demande de veiller à réaliser et formaliser une analyse de sûreté réalisée pour prouver qu'un EIS reste provisoirement disponible, alors que des critères ne sont pas respectés.**

Lorsque des essais périodiques révèlent des écarts, des actions de remise en conformité peuvent être lancées. Or ces actions ne sont pas hiérarchisées par ordre de priorité de sûreté. A l'heure actuelle, c'est le chargé de travaux qui définit les dates de référence à respecter, sans avis ni validation du chef d'installation. Ainsi, la remise en conformité du pont de manutention n'a été faite que six mois après la détection de l'écart lors du contrôle réglementaire.

- 2. Je vous demande de mettre en place une conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un EIS et de définir des critères temporels de remise en état de ces EIS. En attendant, vous veillerez à ce que ces prises de position soient autorisées par le chef d'installation.**

Les inspecteurs ont consulté des procès-verbaux d'essais périodiques d'EIS tels que les rétentions, sondes et caniveaux, suivis par le service DPR.DE de SOCATRI. D'une part, ils laissent apparaître des nombreuses incohérences, telles que des non-conformités relevées qui ne donnent pas lieu à des actions correctives, des gammes d'essais partiellement remplies, des contrôles qui n'ont pu être faits. D'autre part, les procès-verbaux ne sont validés que par les personnes réalisant les essais. Le contrôle technique de second niveau, par le chargé d'affaires de DPR.DE n'est pas systématique. Il n'intervient que lorsqu'un écart est détecté. Enfin, lorsque des écarts donnent lieu à l'ouverture de fiche de constat et de progrès, aucune des actions proposées par le chargé d'affaires n'est validée par le chef d'installation.

L'arrêté du 10 août 1984, dit arrêté qualité, stipule en son article 8 qu'une organisation est définie et mise en œuvre afin d'exercer un contrôle technique adapté à chaque activité concernée par la qualité (ACQ) et que les personnes chargées des tâches de contrôle technique d'une ACQ doivent être différentes des personnes les ayant accomplies.

Ce point a fait l'objet d'un constat notable.

- 3. Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de respecter cette exigence réglementaire.**

Dans le dossier de modification du redimensionnement du réseau rejets d'effluents KR, il était mentionné que la tuyauterie devait faire l'objet de contrôle au titre de l'arrêté du 15 mars 2000. Ce contrôle réglementaire n'est pas repris, à l'heure actuelle, dans votre fiche d'identification du contrôle relative au réseau.

- 4. Je vous demande de statuer sur le bien-fondé de ce contrôle.**

B. Demandes de compléments d'information

Lors de leur visite à la nouvelle station de traitement des effluents, les inspecteurs ont constaté que le revêtement de la rétention 56B BD 312 des stockeurs T373 à T313 est en mauvais état. Son intégrité ne semble cependant pas être remise en cause.

- 5. Je vous demande cependant de vous prononcer sur l'étanchéité de cette rétention d'autant que l'alarme relative à cette rétention n'est pas retransmise au poste sécurité et de me transmettre le dernier procès-verbal de contrôle.**

C. Observations

Aucune.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de division

Richard ESCOFFIER